

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-034

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2022

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2022-02-21-00002 - Décision 2022-081 Tarifs relatifs aux frais de gestion des MAD de personnel PM et PNM (2 pages) Page 3

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2022-02-25-00001 - AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL- Campagne d'ouverture 2022 de places de CADA (3 pages) Page 6

42-2022-02-25-00002 - CALENDRIER PREVISIONNEL D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAUX : Campagne d'ouverture 2022 de places de CADA (1 page) Page 10

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-02-23-00001 - AP n°DT-22-0094 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la tranchée couverte de Firminy - RN88 (4 pages) Page 12

42-2022-02-24-00003 - Arrêté DT-22-0033 Prélèvement SRU 2022 pour la commune de Saint-Just-Saint-Rambert (1 page) Page 17

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2022-02-28-00001 - Arrêté n° 56 portant diminution du périmètre du syndicat mixte d'aménagement des gorges de la Loire (7 pages) Page 19

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2022-02-24-00002 - Arrête de prorogation du délai de recrutement - subvention FNADT dans le cadre du programme territoires d'industrie (2 pages) Page 27

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-02-21-00002

Décision 2022-081 Tarifs relatifs aux frais de
gestion des MAD de personnel PM et PNM

Décision n°2022-081

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 un prix coutant de frais de gestion dans le cadre des conventions de mise à disposition (MAD) de personnel médical ou non médical de :

- **2 013 €** par agent par année

ARTICLE 2 :

Les modalités spécifiques de facturation seront fixées dans les conventions de mise à disposition.

Néanmoins, les règles suivantes s'appliqueront à tous les cas :

- le coût pour un temps plein sera proratisé en fonction de la durée de la convention
- le coût pour un temps plein ne sera pas proratisé en fonction de la quotité de l'agent mis à disposition (MAD)

ARTICLE 3 :

En raison de leurs spécificités, les conventions avec les entités suivantes ne sont pas concernées par ces frais de gestion :

- BIHLSUD
- Etablissements de santé du GHT LOIRE

ARTICLE 4 :

Conformément au rescrit du 14 novembre 2017, les mises à disposition de personnels consenties par le CHU de Saint-Etienne ne seront pas soumises à la TVA, à la condition toutefois que ces prestations n'entraînent pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 21 février 2022 ;

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-02-25-00001

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL-
Campagne d'ouverture 2022
de places de CADA

Annexe 1
Campagne d'ouverture 2022
de 300 places de CADA dans la région Auvergne Rhône-Alpes

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA en région Auvergne Rhône-Alpes en vue de l'ouverture de 300 places.

Date limite de dépôt des projets : le 29 avril 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète de la Loire, Préfecture, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241, 42022 Saint-Etienne cedex 1, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 300 places de CADA en région Auvergne Rhône-Alpes, dont le département de la Loire.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;

- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 29 avril 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- **1** exemplaire en version "papier" ;
- **1** exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Service asile et réfugiés
CS 50381
10, rue Claudius Buard
42050 Saint-Etienne cedex 2

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais, en prenant préalablement rendez-vous au **04 77 49 43 11 ou 06 33 49 87 54**.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet x ...**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- ▣ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **29 avril 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Loire (DDETS, service Asile et réfugiés) des compléments d'informations **avant le 19 avril 2022** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : **ddets-refugies-asile@loire.gouv.fr** et **jean-francois.paillard@loire.gouv.fr** en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (**www.loire.gouv.fr**) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **31 mars 2022**.

Fait à Saint-Etienne, le 25 février 2022

Pour la Préfète, et par délégation
le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé :
Thierry MARCILLAUD

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-02-25-00002

CALENDRIER PREVISIONNEL D'APPEL A PROJETS
MEDICO-SOCIAUX : Campagne d'ouverture
2022
de places de CADA

Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture du département de la Loire

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de la Loire

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national et 300 places dans la région Auvergne Rhône-Alpes
Territoire d'implantation	Région Auvergne Rhône-Alpes, dont le département de la Loire
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1 ^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : d'ici le 1 ^{er} mars 2022 Date limite de dépôt : 29 avril 2022

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-02-23-00001

AP n°DT-22-0094 portant renouvellement de
l'autorisation d'exploitation de la tranchée
couverte de Firminy - RN88



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 23 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DT-22-0094

**Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
la tranchée couverte de Firminy**

Route nationale n°88

Commune de Firminy

**La préfète de la Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 2004/54/CE du 29 avril 2004 relative aux exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen d'un longueur de plus de 500 mètres ;

VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

VU la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;

VU le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 modifié par le décret du 7 mai 2012, fixant la liste des ouvrages concernés par la réglementation applicable aux exigences de sécurité minimales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 118-1, R 118-3-2, R 118-3-3 et R 118-4-5 ;

VU l'arrêté préfectoral DT-16-0023 du 02 mars 2016 portant autorisation d'exploitation de la tranchée couverte de Firminy ;

VU l'arrêté préfectoral DT-16-0434 du 09 mai 2016 portant réglementation de la circulation au niveau de la tranchée couverte de Firminy ;

VU la circulaire n°2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national, notamment son instruction technique annexée ;

VU la circulaire n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

VU le dossier de sécurité déposé par la direction interdépartementale des routes Centre-Est en préfecture de la Loire le 1^{er} décembre 2021 ;

VU le rapport de l'expert agréée en date du 07 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'agent de sécurité du tunnel en date du 21 septembre 2020 ;

VU le rapport du maître d'ouvrage du 12 octobre 2020, en réponse aux rapport et avis de l'expert agréé et de l'agent de sécurité ;

VU l'avis favorable formulé par la sous-commission de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport qui s'est tenue le 13 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable formulé par la sous-commission de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport qui s'est tenue le 10 février 2022.

CONSIDERANT la nécessité de surseoir à la mise en exploitation de la tranchée couverte dans les conditions prévues au dossier de sécurité déposé par la direction interdépartementale des routes Centre-Est le 1^{er} décembre 2021, jusqu'à la levée des réserves attachées aux opérations de réception des travaux de 2^{ème} phase de mise en sécurité et la démonstration du fonctionnement satisfaisant des nouveaux équipements de l'ouvrage ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser, dans l'intervalle, la poursuite de l'exploitation de la tranchée couverte de Firminy dans les conditions actuelles de fonctionnement, telles que décrites dans la précédente version du dossier de sécurité déposé en 2015 et autorisées par l'arrêté préfectoral DT-16-0023 du 02 mars 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter la tranchée couverte de Firminy, dans les conditions actuelles d'équipement et d'exploitation de l'ouvrage, décrites dans le dossier de sécurité d'octobre 2015, est prolongée pour une durée maximale d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des conditions d'exploitation suivantes, conformément à l'avis formulé par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, lors de sa séance du 10 février 2022 :

- maintien des messages d'alerte sur les panneaux à messages variables situés en amont de l'ouvrage dans le sens Saint-Étienne - Le Puy-en-Velay, alertant les usagers en cas de remontées de files au niveau de la bretelle de sortie du diffuseur n°32 ;
- levée de l'interdiction de dépassement pour les poids-lourds dans la tranchée couverte de Firminy ;
- abaissement de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h de manière permanente dans la tranchée couverte ;

Article 3 :

Conformément aux recommandations de la sous-commission de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, la présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- réalisation sous un an d'une campagne de comptage permettant de suivre l'évolution des trafics des transports de matières dangereuses et des transports collectifs ;
- réalisation sous un an d'une étude de trafic permettant d'apprécier l'opportunité d'étudier un scénario d'étude spécifique de danger en mode congestionné et de réaliser une action de communication ciblée vers les transporteurs ;
- réalisation sous un an de la mesure des niveaux de pression acoustique au niveau des bornes d'appel, afin de s'assurer de la bonne audibilité des conversations ;
- établissement sous un an d'un protocole avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau pour que le SDIS soit prévenu en temps réel en cas d'indisponibilité d'un poteau incendie ;
- réalisation, d'ici l'activation des nouvelles conditions d'exploitation, d'une formation des agents d'exploitation et des PC de gestion du trafic et de l'ouvrage, aux fins de prise en main des nouveaux équipements ;
- définition et formalisation sous un an d'une procédure de gestion des stocks de pièces de rechange, et amélioration de la traçabilité et du suivi des opérations de maintenance ;
- formalisation sous un an d'un schéma opérationnel d'alerte dégradé en cas de perte de la surveillance par le PC Osiris, intégrant les éventuelles conséquences du non-fonctionnement H24 du PC Hyrondelle ;
- production sous un an d'un tableau synoptique d'action en cas d'incendie en local technique, afin d'anticiper les actions de consignation électrique et l'intervention du SDIS ;
- réalisation, une fois le fonctionnement satisfaisant des nouveaux équipements de l'ouvrage confirmé, d'un exercice de sécurité mobilisant les nouveaux équipements et les nouvelles procédures ;
- intégration, lors de la prochaine actualisation annuelle du Dossier de Sécurité en 2023 :
 - des conclusions des 2 rapports d'inspection détaillée (dernière inspection + celle à conduire post-travaux), ainsi que du nouvel état zéro de l'ouvrage ;
 - des résultats et analyses des mesures de niveaux de pression acoustique ;
 - de la description des dispositifs de transmission des appels d'urgence ;
 - de la description des données inhérentes au maillage d'alimentation du réseau de lutte contre l'incendie ainsi que des performances de débit-pression au droit des poteaux d'incendie ;

- d'un plan présentant le zonage et les durées de tenue au feu des structures principales de l'ouvrage ;
- de la description des moyens de la cellule mobile d'intervention chimique du SDIS au Plan d'Intervention et de Sécurité ;
- de la description du système de supervision du PC Osiris, du réseau longue distance entre la tranchée couverte et le PC Osiris et des modalités de secours par le PC Hyrondelle ;
- de l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de circulation dans l'ouvrage dans la base légale, et du renvoi aux dispositions du Plan de Gestion du Trafic des VRU du sud-Loire pour ce qui concerne les délestages en cas de fermeture du tunnel ;
- d'une actualisation des 2 organigrammes de la DIR-CE ;
- de la précision explicite du rôle de coordination routière dévolu à la DDT, en référence aux dispositions du protocole dédié aux échanges d'informations et à la gestion des crises routières du 28 décembre 2017, assortie des coordonnées de la DDT complétées et corrigées ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est,
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Une copie du présent arrêté préfectoral sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes ;
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Monsieur le maire de Firminy ;
- Monsieur le directeur du centre d'étude des tunnels (CETU).

Le 23 février 2022
La préfète du département de la Loire
Signé : Catherine SEGUIN

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

« Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr »

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-02-24-00003

Arrêté DT-22-0033 Prélèvement SRU 2022 pour
la commune de Saint-Just-Saint-Rambert



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-22-0033
Portant sur la mise en œuvre de l'article 55 de la loi
relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et la prononciation du
prélèvement 2022 au titre de l'inventaire SRU 2021 pour la commune de
Saint-Just Saint-Rambert**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Just-Saint-Rambert en date du 20 octobre 2021 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-Just-Saint-Rambert à **80 541 €** et affecté à l'établissement public de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 17 décembre 2020 est fixé à **40 271 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Saint-Étienne, le 24 Février 2022

La préfète,



Catherine SEGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-02-28-00001

Arrêté n° 56 portant diminution du périmètre du
syndicat mixte d'aménagement des gorges de la
Loire



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ N° 56
PORTANT DIMINUTION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DES GORGES DE LA LOIRE (SMAGL) ET MODIFICATION DE SES STATUTS**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 L. 5211-20, et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté n°21-163 du 24 décembre 2021 portant délégation permanente de signature à M. Jean-Michel Riaux, sous-préfet de Montbrison ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1967 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire « SMAGL » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1968, 11 juin 1985, 6 novembre 1996, 16 septembre 1999, 6 mai 2014 et 12 décembre 2017, portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire « SMAGL » ;

Vu la délibération du 5 février 2021, par laquelle le département de la Loire sollicite son retrait du syndicat en raison du transfert de sa compétence tourisme initialement gérée par le syndicat, à Saint-Étienne métropole par convention du 24 décembre 2019 ;

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire, en date du 15 décembre 2021, prenant acte du retrait du département et procédant à la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations de Saint-Étienne métropole et de Loire Forez agglomération, respectivement en date des 27 janvier et 1^{er} février 2022, prenant acte du retrait du département et de la modification statutaire ;

Considérant que le Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire, qui est actuellement composé du Département de la Loire, de Saint-Étienne métropole et de Loire Forez agglomération, est un syndicat mixte ouvert au sens des dispositions de l'article L. 5721-1 du CGCT ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Considérant que le Département de la Loire a demandé son retrait du syndicat sans contrepartie financière et patrimoniale ;

Considérant que ces conditions de retrait ont été approuvées par Saint-Étienne métropole et Loire Forez agglomération ;

Considérant que le changement de catégorie juridique induit par le retrait du Département de la Loire, dans ces conditions, ne nécessite pas de procéder à la dissolution du syndicat mais seulement à la modification de ses statuts, et par voie de conséquence sa transformation en syndicat mixte fermé, par réduction de son périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire est composé des membres suivants :

- Saint-Etienne métropole
- Loire Forez agglomération

Article 2 : Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à :

- M. le président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire,
- M. le président du Département de la Loire,
- M. le président de Saint-Étienne métropole,
- M. le président de Loire Forez agglomération,
- M. le directeur départemental des finances publiques,

Fait à Saint-Étienne, le **28 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Montbrison

Jean-Michel RIAUX

STATUTS MODIFIES DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES GORGES DE LA LOIRE

Article 1 : Constitution du Syndicat Mixte

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été formé un Syndicat Mixte sous la dénomination de « Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire » (SMAGL) qui a été approuvé par arrêté préfectoral n°313 du 13 décembre 2017, dont les articles sont modifiés par les présents. Compte tenu du retrait du Département de la Loire sans contreparties financières et patrimoniales, le SMAGL prend à compter de ce jour la forme d'un syndicat mixte fermé en application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dont l'article L5711-1 fait référence aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la Cinquième partie : La coopération locale (article L5111-1 à L5915-3) du CGCT,

Le SMAGL est formé des structures adhérentes suivantes :

- Saint-Etienne Métropole
- Loire Forez Agglomération

Article 2 : Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention du Syndicat est limité au territoire compris à l'intérieur des périmètres du site inscrit, du site classé, du site natura 2000 et du site de la réserve naturelle régionale des Gorges de la Loire. Ces périmètres s'étendent sur tout ou partie des territoires des adhérents partenaires statutaires du syndicat mixte sur les communes suivantes :

- *Saint-Etienne Métropole* : Communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Maurice-en-Gourgois, Unieux, Caloire, Saint-Etienne secteur Saint-Victor-sur-Loire
- *Loire Forez Agglomération* : Communes de Chambles et Saint-Just-Saint-Rambert

Par convention, le syndicat mixte pourra mener des actions imputables en section budgétaire de fonctionnement et d'investissement :

- Avec les membres du syndicat mixte
- Avec tout partenaire non membre du syndicat quel que soit son statut juridique : collectivité, association, établissement public, entreprise...

Ces interventions pourront porter sur des secteurs situés hors du territoire d'intervention du syndicat tel que défini au présent article ; Dans ce dernier cas, le syndicat mixte est habilité à intervenir dans le prolongement de ses missions et de manière accessoire par rapport à son activité principale

Article 3 : Objet et compétences du SMAGL

Article 3.1 : Objet

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire a pour objet général :

- La protection et la valorisation des patrimoines des gorges de la Loire : patrimoine naturel, patrimoine bâti, et patrimoine paysager
- La valorisation du territoire par la mise en place d'équipements ou d'aménagements permettant l'accueil du public et l'organisation des activités touristiques et des usages
- L'information et la sensibilisation des publics à la préservation et à la connaissance du site

D'une manière générale, pour la mise en œuvre de ses missions, le SMAGL pourra, conformément à la réglementation en vigueur :

- Réaliser ou faire réaliser toute étude jugée nécessaire
- Acquérir, prendre à bail ou solliciter la mise à disposition de tout bien meuble ou immeuble
- Être maître d'ouvrage de la construction ou de l'aménagement de tout ouvrage ou bâtiment
- Donner ou recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage,
- Assurer une prestation de service
- Passer tout contrat ou convention avec les différents partenaires concernés par la mise en œuvre des actions du syndicat
- Se porter candidat au pilotage de programmes ou à la maîtrise d'ouvrage d'actions, pouvant impliquer tout ou partie de son territoire, en association éventuelle avec des territoires avoisinants

CS SMAGL – 15 12 2021

Article 3.2 : Compétences

Le syndicat exerce en lieu et place de tous les EPCI membres tout ou partie des compétences suivantes :

Compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » :

Dans le cadre du dispositif Natura 2000, sites SIC - FR 8201763 et ZPS - FR 8212014, le SMAGL est l'opérateur désigné par l'Etat. Le syndicat a en charge les missions suivantes :

- Elaboration, évaluation et révision du document d'objectif des sites
- Animation, application et suivi des actions du document d'objectif, et notamment la réalisation d'études, travaux ou actions liées à la connaissance, la sensibilisation, l'entretien, la mise en valeur, la préservation des milieux naturels
- Animation du Plan Agri-Environnemental et Climatique des Gorges de la Loire.

Dans le cadre du dispositif Réserve Naturelle Régionale des Gorges de la Loire, le SMAGL est désigné par la Région Auvergne Rhône-Alpes comme structure gestionnaire de la réserve naturelle par arrêté du Président de la Région. Le syndicat a en charge les missions suivantes :

- Elaboration du dossier de classement de la réserve naturelle, du règlement, et du plan de gestion de la réserve ainsi que de toute révision à venir de ces documents et tout document complémentaire nécessaire à ces missions.
- Mise en œuvre du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale

Entretien du plan d'eau de Grangent, en conventionnement avec Electricité De France qui est concessionnaire du plan d'eau auprès de l'Etat : Le SMAGL assure ponctuellement, selon ses moyens, l'enlèvement des embâcles et corps flottants grossiers, non isolés, et pouvant être prélevés mécaniquement à l'aide d'un bras forestier équipé d'une pince ou d'une benne à betterave

Compétence « Patrimoine touristique et paysager » :

- **Gestion du site classé et du site inscrit des gorges de la Loire**, en lien avec les services de l'UDAP42 et de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.
- **Conseil réglementaire et architectural** pour fournir aux porteurs de projets quels qu'ils soient l'ensemble des éléments nécessaires au respect de la réglementation des sites inscrit et classé
- **Gestion, entretien et valorisation du patrimoine foncier et immobilier** appartenant au SMAGL
Par convention ou délégation, des éléments du patrimoine pourront être mis à disposition ou en location auprès d'un tiers
- **Inventaires et études** permettant d'approfondir la connaissance de ce patrimoine
- **Acquisitions foncières et immobilières** justifiées d'un point de vue patrimonial et délibérées par le comité syndical
- **Cessions de patrimoine**

Compétence « tourisme » :

Dans le cadre de la valorisation du territoire par la mise en place d'équipements ou d'aménagements permettant l'accueil du public et l'organisation des activités touristiques et usages - à l'exception des missions exercées par les offices de tourisme telles que définies par le code du tourisme -, via des dispositifs contractuels, de conventionnements, délibérés par le comité syndical pour les actions suivantes :

- Chemins de randonnées balisés
 - Etablissement de guides de randonnées thématiques
 - Gestion des sentiers de randonnées identifiés dans un guide établi par le SMAGL :
 - + aménagements ponctuels pour faciliter ou contrôler la fréquentation (passerelles, terrassement, barrières, signalétique...)
 - + balisage initial, entretien et suivi annuel
 - + entretien de la végétation et des abords
- Aménagements d'accueil : signalétique, aires d'accueils
- Réalisation de tout projet d'équipement et d'aménagement touristique à l'échelle du site des Gorges de la Loire délibéré par le comité syndical

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante : SMAGL – 13 rue d'Arcole 42000 SAINT-ETIENNE.
Il pourra être déplacé sur décision du comité syndical.
Les réunions organisées par le syndicat mixte peuvent se tenir en tout autre endroit que le siège sur décision du Président.

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée

Article 6 : Fonctionnement du Syndicat

Répartition des sièges :

Conformément à l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article L5212-7 du CGCT et à l'article L5212-7-1 qui indique que le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les membres, peuvent être modifiés à la demande du comité du syndicat, les présents statuts fixent la répartition des sièges au sein du comité syndical comme suit.

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de **11** délégués élus répartis ainsi :

- Pour Saint-Etienne Métropole : **7 sièges**
- Pour Loire Forez Agglomération : **4 sièges**

Pour chaque siège, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant sont désignés par les structures adhérentes.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Conformément à l'article L5211-8 du CGCT, et sans préjudice des dispositions de l'article L2121-33 du CGCT, le mandat des délégués au comité syndical du SMAGL est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Conformément à l'article L2121-33 du CGCT, l'organe délibérant des membres du SMAGL procède à la désignation des délégués au SMAGL dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT concernant les syndicats mixtes fermés ; La fixation par le CGCT de la durée des fonctions assignées aux délégués du SMAGL ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à 6 délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical (sauf dispositions exceptionnelles).

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Président :

Le Président, élu par le comité syndical, est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le Bureau :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, et au maximum de 4 par application du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Attributions :

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Autres dispositions :

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical

Article 7 : Budget et ressources du Syndicat Mixte

7.1) Recettes

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses lui incombant via des ressources générales que les syndicats mixtes sont autorisés à créer ou percevoir. Conformément à l'article L5212-19 du CGCT et par transposition au SMAGL, les recettes du budget syndical comprennent :

1° La contribution des EPCI, structures adhérentes au SMAGL ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

7.2) Répartition des contributions financières

Conformément à l'article L5212-20 du CGCT, la contribution des membres du syndicat mixte est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

En Section de fonctionnement, les contributions financières des membres statutaires du SMAGL se répartissent ainsi :

· Saint-Etienne Métropole : 90,67 %

Loire Forez Agglomération : 9,33 %

En Section d'investissement, hormis les investissements faisant l'objet d'une délibération fixant un plan de financement spécifique, des contributions complémentaires pourront être décidées par délibération selon les modalités suivantes :

- Concernant les investissements localisés liés à des projets, travaux d'aménagement, patrimoine bâti, le reste à charge déduction faite des éventuelles aides et subventions (travaux, patrimoine) sera supporté à 100 % par l'EPCI concerné :

* Saint-Etienne Métropole pour les travaux réalisés sur les communes de : Saint-Paul- en-Cornillon, Saint-Maurice-en-Gourgois, Unieux, Caloire, Saint-Etienne secteur Saint-Victor-sur-Loire : 100 % de la part d'autofinancement à supporter par le Syndicat Mixte

* Loire Forez Agglomération pour les travaux réalisés sur les communes de Chambles et Saint-Just-Saint-Rambert : 100 % de la part d'autofinancement à supporter par le Syndicat Mixte

Forme : Offre de concours de l'EPCI au SMAGL

7.3) Dépenses

Sont portées en dépenses toutes opérations correspondant à l'objet syndical.

Article 8 : Modifications statutaires

Les conditions de toute modification statutaire y compris l'adhésion d'un nouveau membre, le retrait d'un membre, les conditions de dissolution sont fixées par le CGCT.

Article 9 : Dispositions finales

Comptable public : Le comptable public du SMAGL est le comptable de la Trésorerie Municipale de Saint-Etienne.

Autres :

Tout élément non mentionné ou prévu par les présents statuts est soumis aux dispositions propres aux syndicats mixtes fermés inscrites au Code Général des Collectivités Territoriales, articles L5711-1 et suivants.

Fait et délibéré en séance le 15/12/2021
Le Président du SMAGL



Gorges
R. L. V.
SMAGL
Syndicat Mixte d'Aménagement

Publiée le : 17/12/2021

Transmise au Représentant de l'État le : 17/12/2021

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

CS SMAGL – 15 12 2021

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-02-24-00002

Arrete de prorogation du délai de recrutement -
subvention FNADT dans le cadre du programme
territoires d'industrie



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Action Territoriale

Pôle animation territoriale

Saint-Étienne, le 24 février 2022

**ARRÊTÉ N° 22-006 SAT PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE RECRUTEMENT DANS LE CADRE
D'UNE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT
AU TITRE DU FNADT
PROGRAMME TERRITOIRES D'INDUSTRIE
EXERCICE 2021-2023**

La préfète de la Loire

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2019 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu les délégations de crédits du FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de l'année 2021 de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la mise à disposition de crédits FNADT à la préfecture de la Loire, UO départementale du budget opérationnel du programme 112 au titre du programme Territoire d'industrie ;

Vu la labellisation du territoire d'industrie au titre du programme Territoire d'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SAT-112-161 du 8 décembre 2021 portant attribution d'une subvention en fonctionnement de 80 000 € au titre du FNADT programme territoires d'industrie à la CCI Lyon Métropole St Etienne Roanne, pour le recrutement d'un chef de projet ;

Vu la demande de prorogation du délai de recrutement présentée par courriel le 31 janvier 2022 par la CCI Lyon Métropole St Etienne Roanne indiquant leurs difficultés rencontrées dans les modalités de recrutement au poste de chef de projet ;

Sur proposition de Madame la préfète de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Le délai de recrutement du chef de projet, objet du cofinancement par le FNADT, fixé à deux mois suivant la notification de la subvention soit le 10 février 2022 est prorogé de deux mois supplémentaires, soit jusqu'au 10 avril 2022.

Le bénéficiaire informe la préfecture de département, par écrit, du recrutement du chef de projet et du commencement d'exécution du programme.

Article 2

La préfète de la Loire et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète
signé le 24/02/2022

Catherine SÉGUIN